

*Avis officiel No 3/20010*

**TAXE DES CHIENS**

Conformément aux prescriptions du service vétérinaire cantonal, l'administration communale doit tenir un registre des détenteurs de chiens mentionnant les coordonnées du détenteur, le signalement du chien (nom, race, sexe, âge, robe), son numéro de tatouage ou son numéro de puce électronique.

Afin de compléter le registre existant, nous prions tous les détenteurs de chiens domiciliés sur le territoire communal de bien vouloir remplir et retourner le bulletin d'annonce ci-dessous. D'avance, nous vous remercions de votre collaboration.

Des bulletins complémentaires peuvent être demandés au Secrétariat communal.

✂ -----

Annonce

Détenteur

Nom : ..... Prénom : ..... Adresse : .....

1<sup>er</sup> chien

Nom : ..... Race : ..... Sexe : ..... Année de naissance : .....

Robe : ..... N° de tatouage ou n° de puce : .....

2<sup>ème</sup> chien

Nom : ..... Race : ..... Sexe : ..... Année de naissance : .....

Robe : ..... N° de tatouage ou n° de puce : .....

3<sup>ème</sup> chien

Nom : ..... Race : ..... Sexe : ..... Année de naissance : .....

Robe : ..... N° de tatouage ou n° de puce : .....

Le Conseil communal rappelle les dispositions de l'art. 7 du règlement communal concernant la garde et la taxe des chiens, « Les détenteurs qui n'observent pas leur devoir d'annoncer leurs chiens ou de payer la taxe peuvent se voir infliger une taxe répressive atteignant au maximum le double du montant de la taxe annuelle ».

**TOURNER LA PAGE**

# Les Bois

# FOIRE

**Samedi**  
**24 avril 2010**  
**dès 08.00 heures**

**A**  
**11.00 H**

**Réception en l'honneur des nouveaux  
habitants**

TOURNER LA PAGE



A l'occasion de la foire annuelle, la crèche Croque-Pomme des Bois vous invite à ses portes-ouvertes le samedi 24 avril 2010 de 9h00 à 12h00 à la Rue du Doubs 7.

### **Formation**

La crèche Croque-Pomme recherche pour la rentrée du mois d'août

un ou une stagiaire

Durée de l'engagement : 1 année.

Début du stage : 9 août 2010.

Les postulations sont à envoyer à Madame Brigitte Courtet, Rue du Doubs 7, 2336 Les Bois avec mention postulation.

### **Tirs obligatoires 2010**

A la demande de la société de tir des Franches-Montagnes, le Conseil communal communique les dates retenues pour les tirs obligatoires 2010. Celles-ci sont les suivantes :

**29 mai 2010 et 28 août 2010, de 9h00 à 11h30  
au stand de tir des Breuleux.**

## Directives concernant l'incinération des déchets

Le Conseil communal rappelle que, selon la législation, il est interdit d'incinérer des déchets ailleurs que dans une installation appropriée à l'exception des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins, si leur incinération n'entraîne pas d'immissions excessives.

Il rappelle également les dispositions légales fédérales, cantonales et communales concernant le problème de l'incinération des déchets :

### Définitions

#### Ordures ménagères

- Matières plastiques, meubles et autres objets usuels (ex : pneus, matelas)
- Bois traité et/ou peint (ex : porte, volet)
- Bois façonné non traité et non peint mais non valorisé pour cuisson ou chauffage (ex : planches, poutres, palettes)
- Bois et branchages à l'état naturel mais non sec ou herbes fraîchement coupées

#### Matériaux non considérés comme déchets :

- Bois à l'état naturel et sec (pives, bûches, copeaux, branchages) et sans corps étrangers (ex : clous, vis)
- Bois façonné non traité et non peint et utilisé pour cuisson ou chauffage

#### Fumée excessive

- Appréciation manifeste (ex. feux couvants, bouffées lourdes, piquantes ou irrespirables). Il est à noter que certaines conditions météorologiques accentuent ce phénomène (ex. inversion thermique, etc.)
- 

### Bases légales

#### *Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01)*

Art. 30 c<sup>2</sup> Il est interdit d'incinérer les déchets ailleurs que dans une installation, à l'exception des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins, si leur incinération n'entraîne pas d'immissions excessives.

Art. 61<sup>1</sup> Celui qui intentionnellement aura incinéré des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination sera puni des arrêts ou de l'amende.

<sup>2</sup> Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende.

<sup>3</sup> La tentation et la complicité sont punissables.

#### *Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600)*

Art. 11 Les cantons veillent à ce que les déchets urbains, les boues d'épuration, les déchets de chantier combustibles et les autres types de déchets combustibles soient incinérés dans des installations appropriées s'il n'est pas possible de les valoriser.

#### *Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210)*

Art. 684<sup>2</sup> Sont interdits en particulier les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits, les trépidations qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard à l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles.

#### *Loi cantonale du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015)*

Art. 4<sup>4</sup> Il est interdit de brûler des déchets en plein air, à l'exception des déchets végétaux si leur incinération n'entraîne pas d'émissions excessives.

#### *Règlement de police locale*

Art. 33 L'incinération de branchage est autorisée à condition que le voisinage ne soit pas incommodé.